

Synthèse des motifs

Projet d'arrêté fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

La consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2018 au 22 mai 2018 inclus.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-fixant-des-prescriptions-techniques-a1813.html>

Nombre et nature des observations reçues :

29 contributions ont été déposées sur le site de la consultation (dont plusieurs identiques déposées sous des timbres différents) dont :

- 0 contributions sont défavorable à la réforme entreprise ;
- 3 contributions sont hors sujet, dont deux portant sur l'importance de l'existence d'un dispositif d'alerte aux populations en cas d'accident, sujet intéressant par lui-même mais n'entrant pas dans l'objet de ce texte.
- 23 contributions saluent l'initiative de poser un cadre réglementaire en matière de sécurité des barrages mais avancent pour certaines que celui-ci ne va pas assez loin, pour d'autres qu'il va trop loin.

Plusieurs commentaires mettent en exergue un texte difficile à lire. En ce sens, des modifications purement formelles ont permis d'améliorer la rédaction du projet d'arrêté.

En outre, plusieurs contributions n'ont pas conduit à la modification du projet d'arrêté. Il s'agit notamment de celles qui sollicitent l'alignement des normes des barrages neufs au profit des barrages existants, générateur de surcoûts dirimants ainsi que celles critiquant la norme antisismique retenue alors que celle-ci est issue du travail réalisé par un groupe d'expert de la profession qui a également veillé à harmoniser la norme retenue avec celle applicable en matière d'ICPE.

Enfin, des contributions visant à l'allègement du cadre réglementaire n'ont pas conduit à la modification du projet d'arrêté puisqu'elles étaient à conduire à une sécurité insuffisante des barrages.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, les observations du public n'ayant pas amené de modification du projet d'arrêté ministériel ne figurent pas en annexe.

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Un projet d'arrêté aux conséquences importantes, notamment sur le sujet des crues, par Luc Deroo, président d'ISL Ingénierie et co-président, pour le CFBR, du GT Evacuateurs de Crues , le 22 mai 2018 à 23h54

« Le § sur les sous-pressions est imprécis, et faux dans certains cas particuliers »

"Les embâcles par corps flottants ne sont pas traités."

"l'article 24 ne précise pas s'il s'agit de probabilités annuelles"

"l'annexe ne traite pas du comportement et de la stabilité de l'évacuateur en crue (obstruction, disponibilité des organes de sécurité, débordements, stabilité du génie civil)"

"L'arrêté, annexe I, n'aurait pas empêché plusieurs accidents récents ou marquants de ces dernières années. Par exemple (liste non exhaustive, plus de 10 morts à chaque fois) : le barrage de Tous, en Espagne (vannes non ouvertes), le barrage d'El Guapo, au Venezuela (débordement évacuateur), le barrage de Situ-Gintung en Indonésie (évacuateur obstrué), le barrage de Ka Loko aux USA (classe C), le barrage d'Algodoes au Brésil (érosion le long de l'évacuateur), le barrage de Patel au Kenya (classe C, ou limite B-C)."

"l'article 34 : probablement réservé aux organes vannés, mais ce n'est pas indiqué."

"l'article 24 ne précise pas s'il s'agit de probabilités annuelles"

Johan JANTZEN, ingénieur GEOS, par Johan JANTZEN , le 22 mai 2018 à 18h48- Distinction barrage existant et barrage neuf

"Cette configuration n'est pas préférable à un évacuateur unique de forte largeur, considérant que la perte de capacité de ces évacuateurs est essentiellement due à une obstruction par embâcles"

"On peut relever que l'association des chapitres 24 et 25 de l'Annexe 1 pourrait même implicitement conduire à l'exclusion complète de l'analyse de la perte de capacité d'un organe d'évacuation en crue exceptionnelle, que cet organe corresponde ou non à un organe principal d'évacuation (quel que soit le scénario considéré : obstruction, non ouverture...), dès lors que l'on considère cette perte de capacité comme une « perte ou dégradation d'une autre fonction importante de sécurité telle que mise en exergue par l'étude de dangers du barrage »"

Avis sur l'arrêté technique barrages, par Daniel Poulain, coordonnateur des activités d'expertise d'Irstea sur les ouvrages hydrauliques , le 22 mai 2018 à 15h41

"nous proposons de reformuler la phrase de la façon suivante de manière à être conforme à l'écriture de l'annexe 1 qui est plus précise : "en cas d'évènement naturel exceptionnel tel que lié à la crue du cours d'eau alimentant la retenue, la stabilité de l'ouvrage est assurée avec des marges suffisantes et tous ses organes de sécurité restent disponibles".

"On propose de supprimer le terme « basse chute » pour les barrages en remblai de classe B car ce terme n'a pas de sens technique, n'apporte aucune précision technique et peut être interprété de façon défavorable. Il serait souhaitable de reformuler la phrase pour indiquer que la période de retour à prendre en compte peut être ramenée de 3000 à 1500 ans pour des barrages de canaux et des barrages "mobiles" en rivière."

"Supprimer la dernière phrase car il ne nous semble pas raisonnable que ce soit le propriétaire ou son gestionnaire qui définissent les paramètres de calcul (phrase à supprimer : "Les modalités d'utilisation des paramètres S, TB, TC et TD sont définies par le propriétaire ou l'exploitant du barrage ou le concessionnaire pour un ouvrage concédé")."

Risque crue et séisme - Recommandations internationales, par Michel Lino, Président du CFBR, Vice-Président de la CIGB , le 22 mai 2018 à 08h22

« Ma première observation est que ce texte est complexe, difficile à lire et au final peu clair. »

"Il est en particulier inadmissible de ne pas prendre en compte le risque de non disponibilité totale ou partielle des évacuateurs de crue alors qu'il est établi que le mauvais fonctionnement de l'évacuateurs de crue est une cause dominante dans les ruptures de barrage".

Dangereux et ruineux , par F. LEMPERIERE, Président d'honneur du C.F.B.R. , le 21 mai 2018 à 18h46

"Le risque majeur des barrages existants est la non-ouverture de l'ensemble des vannes d'un barrage vanné. Ce risque est oublié".

"L'article 34b envisage que le débit d'un seuil libre puisse être nul avec une lame d'eau importante !

Cela élimine les meilleures solutions pour beaucoup d'ouvrages futurs."

Arrêté sécurité des barrages, par BISTER denis , le 21 mai 2018 à 12h08

"la vieille règle du (N-1) où en début de crue on condamne l'organe de crue le plus capacitif me paraît une sage vérification vis à vis de la sécurité et ce quelque soit l'âge du barrage."

observations sur l'arrêté Barrages, par Alain Lebreton , le 18 mai 2018 à 09h18

« Je suis entièrement d'accord avec les observations formulées dans l'avis du CTPBOH le 19 décembre 2017 affaire 683 sur rapport de M. Loudière et je vous demande d'en tenir le plus grand

compte. »

Le risque crue pour les grands barrages existants, par Loudière Daniel , le 13 mai 2018 à 16h05

« Le texte est long compliqué et difficile à comprendre. »

Manque de clarté et d'obligations , par COUZELIN René , le 9 mai 2018 à 19h44

« L'article 3 (2° ou 3°):la rédaction du texte n'est pas claire. »

ISL Ingénierie, par Thibaut Guillemot , le 22 mai 2018 à 16h02

"rien sur les embâcles".